

PAR COURRIEL : [REDACTED]

Québec, le 22 octobre 2025

[REDACTED]

**Objet :** Demande d'accès à l'information  
Adresses : 18 et 20, rue Lafrance à Danville  
Propriétaires : Maurice Bédard / MFJ Recycle inc.

Bonjour,

Nous donnons suite à votre requête reçue le 21 septembre 2025 par laquelle vous formulez une demande conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ — Chapitre A-2.1), ci-après « *Loi sur l'accès* ».

Par la présente, nous vous transférons copie des documents que nous détenons relativement à votre demande. Dans les fichiers qui vous sont transmis, vous constaterez que certaines informations ont été caviardées en vertu des articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès*. Ces articles ne nous permettent pas de partager des renseignements personnels, lesquels sont confidentiels au sens de cette loi.

Toutefois, en vertu de l'article 28, 2<sup>e</sup> alinéa de la *Loi sur l'accès*, nous devons refuser de confirmer l'existence ou de communiquer des renseignements contenus dans les documents que nous détenons étant donné qu'une enquête est en cours.

Ensuite, un dossier relatif à votre requête ne peut vous être envoyé puisqu'il a été détruit selon notre calendrier de conservation.

Par ailleurs, une décision en lien avec votre requête se trouve dans le dossier numéro : **136514**. Vous pourrez la récupérer sur notre site Internet : <https://www.cptaq.gouv.qc.ca/rechercher-un-dossier>. Ensuite, vous devez inscrire le numéro ci-dessus et peser sur la touche « Entrée » de votre clavier. Puis, sélectionner « Consulter ». Finalement, en dessous du segment « Progression de la demande », choisir l'onglet « Documents » pour accéder aux fichiers disponibles.

En terminant, selon les articles 51 et 135 de la *Loi sur l'accès*, nous vous signalons que vous pouvez réclamer la révision de cette conclusion auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de la présente décision. Vous trouverez ci-jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez nos salutations distinguées.



Manon Côté  
Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements  
personnels



Commission de protection  
du territoire agricole  
du Québec

# Déclaration

*Permis de construction*

# DÉCLARATION D'EXERCICE D'UN DROIT PERSONNEL OU RÉEL AFIN D'OBTENIR UN PERMIS DE CONSTRUCTION SANS L'AUTORISATION REQUISE DE LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

## GUIDE POUR COMPLÉTER LE FORMULAIRE

### À LIRE ATTENTIVEMENT

#### L'article 32:

«Une corporation municipale, une corporation de comté ou une communauté ne peut émettre un permis de construction sur un lot situé dans une région agricole désignée à moins que la demande ne soit accompagnée d'un certificat d'autorisation de la Commission ou d'une déclaration du requérant à l'effet que le projet faisant l'objet de la demande ne requiert pas l'autorisation de la Commission.

Lorsque le requérant produit une déclaration, il doit également fournir la preuve qu'un exemplaire de cette déclaration a été transmis à la Commission». (L.R.Q., c. P-41.1, a.32)

Pour l'application de cet article, une déclaration est requise:

- dans le cas d'une utilisation non agricole, si un permis de construction est nécessaire à l'érection d'un nouveau bâtiment ou au changement d'usage d'un bâtiment existant;
- pour l'addition, l'agrandissement d'un bâtiment lorsque d'un tel permis résulterait une augmentation de la superficie déjà utilisée à des fins autres que l'agriculture;
- pour un bâtiment agricole. (Voir note explicative à la section 5).

Assurez-vous avant de compléter ce formulaire de déclaration que votre situation correspond bien à l'un ou l'autre des articles de la loi suivant: 31, 31.1, 40, 101, 103, 105. Vous les retrouverez au début de chacune des sections du formulaire.

N.B.: Afin de permettre la vérification de la déclaration, celle-ci devra être remplie selon le guide et les documents requis devront y être joints.

#### Section 1.

La partie «**RENSEIGNEMENTS SUR LE DÉCLARANT**» doit être remplie dans son entier et écrite lisiblement.

#### Section 2.

Pour la section «**RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA DÉCLARATION**», il est nécessaire que vous ayez en main votre titre de propriété car il contient les informations essentielles comme: le numéro du lot... du cadastre de la paroisse... ou du canton de... Ces renseignements se retrouvent généralement sous la rubrique «**désignation**» de votre titre. Quant à la date et le numéro d'enregistrement, référez-vous au timbre du bureau d'enregistrement en marge de ce même titre.

#### Section 3.

La partie «**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**», doit être signée.

#### Section 4.

À «**RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LA MUNICIPALITÉ**», vous devez faire compléter cette section par l'officier municipal responsable de l'émission des permis.

#### Sections 5, 6 et 7.

Vous devez au chapitre «**DÉCLARATION**», remplir la section qui s'applique à votre cas pour l'exercice du droit personnel ou réel auquel vous prétendez et signer sous ce seul article.

#### Section 8.

«**ATTESTATION**» - Doit être signée.

# DÉCLARATION

REMIS AU FICHIER LE

LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE  
(Articles 31, 31.1, 40, 101, 103, 105)

29 MAI 1995

*Bédard*

## SECTION 1. RENSEIGNEMENTS SUR LE DÉCLARANT

Nom : Bédard Prénom : Maurice

Adresse personnelle ou siège social : [REDACTED]

Municipalité : [REDACTED] Code postal [REDACTED]

Occupation principale : [REDACTED]

Numéro(s) de téléphone : bureau: [REDACTED]

résidence: [REDACTED]

télécopieur: (      )     

Nom, adresse et téléphone du propriétaire si autre que le déclarant :     

## SECTION 2. RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA DÉCLARATION

Numéro du lot ou de chacun des lots: 17E15 17EP

Rang: 6

Cadastre: Skipton

Superficie du lot ou de chacun des lots: 1,491,56 mètre carrés.

Municipalité: Skipton

Date d'enregistrement du titre de propriété: 30 juin 1982

Numéro d'enregistrement du titre de propriété: 8475

## SECTION 3. LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (ARTICLE 53)

J'autorise la divulgation des renseignements nominatifs (personnels) qui me concernent.

Signature [REDACTED] Date 18/05-95

Municipalité: [REDACTED]

## SECTION 4. RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LA MUNICIPALITÉ

Le permis a été demandé le : 18/05/95

Date d'émission : 19/05/95

Numéro du permis : 1495

Type de construction : Aggrandissement de résidence existante lors de l'entrée en décret

Numéro du lot : 17E-15 P.17E / sq. 6.

ou

Date du refus :     

Motifs :     

Officier municipal : Signature Michel Percours Téléphone: ( 819 ) 839-2771

Télécopieur: ( 819 ) 839-2918

## SECTION 5. CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE

Un bâtiment agricole est celui dont la construction et l'utilisation sont faites uniquement à des fins d'agriculture (ex.: serre) ou visant à servir l'existence d'une activité agricole (ex.: grange).

Si vous projetez utiliser votre bâtiment à toute autre fin (ex.: résidentielle), même partiellement, référez-vous à un autre droit énoncé au présent formulaire ou produisez une demande d'autorisation.

Nature du bâtiment: \_\_\_\_\_

**JE DÉCLARE NE PAS AVOIR BESOIN D'UNE AUTORISATION DE LA COMMISSION PARCE QUE JE CONSTRUIS UN BÂTIMENT AGRICOLE**

Signature: \_\_\_\_\_ Date: \_\_\_\_\_

## SECTION 6. DÉCLARATION DE DROITS PERSONNELS

### Section 6 A. Droit personnel de construire une résidence

#### Article 31

Dans une région agricole désignée, le propriétaire d'un lot vacant ou sur lequel des droits ne sont pas reconnus en vertu de la section IX peut, sans l'autorisation de la Commission, si son titre de propriété est enregistré avant la date d'entrée en vigueur d'un décret qui affecte ce lot et qui est visé par les articles 22 ou 25, y construire une seule résidence, à la condition d'avoir déposé auprès de la Commission, avant le premier juillet 1987, une déclaration d'intention à cet effet, de la construire avant le premier juillet 1988 et utiliser à cette fin **une superficie n'excédant pas un demi-hectare.**

Lorsqu'à la même date une personne est propriétaire de plusieurs lots contigus et qui sont des lots vacants ou sur lesquels des droits ne sont pas reconnus en vertu de la section IX et situés dans une même municipalité, elle peut, aux mêmes conditions, construire une seule résidence sur ces lots en utilisant à cette fin **une superficie n'excédant pas un demi-hectare.**

Lorsqu'à la même date une personne est propriétaire de plusieurs lots ou ensemble de lots non contigus et qui sont des lots vacants ou sur lesquels des droits ne sont pas reconnus en vertu de la section IX, elle ne peut, aux mêmes conditions, construire qu'une seule résidence dans une même municipalité.

**Lorsqu'une résidence a été construite conformément aux dispositions du présent article, le droit d'usage résidentiel conféré est conservé après les délais d'exercice mentionnés précédemment, et n'est pas éteint par la destruction partielle ou totale de la résidence.**

Les dispositions du présent article n'ont pas pour effet de soustraire le lot ou les lots contigus sur lesquels le propriétaire peut construire une résidence à l'application des articles 28 à 30.

À compter du 2 août 1989, le droit d'usage résidentiel conféré par le présent article et qui a été légalement exercé avant le premier juillet 1988 est éteint par le fait de laisser sous couverture végétale la superficie sur laquelle il porte pendant plus d'une année.

#### Renseignements complémentaires: (cochez selon le cas)

Résidence

Bâtiment accessoire  Description: \_\_\_\_\_

**JE DÉCLARE DONC BÉNÉFICIER DU DROIT DE REMPLACER LA RÉSIDENCE OU CONSTRUIRE UN BÂTIMENT ACCESSOIRE EN VERTU DE L'ARTICLE 31 DE LA LOI PARCE QU'UNE RÉSIDENCE A DÉJÀ ÉTÉ CONSTRuite EN VERTU DE CET ARTICLE**  
LE \_\_\_\_\_.

**LA DÉCLARATION REQUISE AVAIT D'AILLEURS ÉTÉ PRODUITE À LA COMMISSION DANS LE DOSSIER NUMÉRO** \_\_\_\_\_.

Signature \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_

**Section 6 B. Droit personnel de construire une résidence**

**Article 31.1**

«Malgré l'article 26, une personne peut, sans l'autorisation de la Commission, construire une seule résidence sur un ou plusieurs lots contigus ou qui seraient contigus selon les cas prévus aux articles 28 et 29 et qui sont des lots vacants ou sur lesquels des droits ne sont pas reconnus en vertu de la section IX, et dont elle est propriétaire, si la superficie de celui-ci ou de ces lots est ou **forme un ensemble d'au moins cent hectares**. Elle peut utiliser à cette fin une superficie n'excédant pas un demi-hectare.

Pour ce faire, elle doit déposer préalablement au greffe de la Commission une déclaration accompagnée de **son titre de propriété et d'un plan décrivant la superficie sur laquelle la résidence sera construite**.

La construction d'une résidence en vertu du présent article n'a pas pour effet de soustraire le lot ou la partie de lot sur laquelle elle est construite à l'application des articles 28 à 30».

**Renseignements complémentaires: (cochez selon le cas)**

Résidence

Bâtiment accessoire  Description: \_\_\_\_\_

**JE DÉCLARE DONC BÉNÉFICIER DU DROIT DE CONSTRUIRE UNE RÉSIDENCE OU UN BÂTIMENT ACCESSOIRE EN VERTU DE L'ARTICLE 31.1 DE LA LOI.**

Signature \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_

**Section 6 C. Agriculteur(trice): droit personnel de construire une résidence**

**Article 40**

«Dans l'aire retenue pour fins de contrôle, **une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture** peut, sans l'autorisation de la Commission, construire sur un lot dont elle est propriétaire et où elle exerce sa principale occupation une résidence pour elle-même, son enfant ou son employé.

Une corporation ou une société **d'exploitation agricole** peut également construire une résidence pour son **actionnaire** ou son **sociétaire** dont la **principale occupation est l'agriculture** sur un lot dont elle est propriétaire et où cet **actionnaire** ou ce **sociétaire exerce sa principale occupation**.

Une corporation ou une société d'exploitation agricole peut également construire sur un tel lot une résidence pour un employé affecté aux activités agricoles de l'exploitation.

La construction d'une résidence en vertu du présent article n'a pas pour effet de soustraire le lot ou la partie du lot sur laquelle elle est construite à l'application des articles 28 à 30».

**Renseignements complémentaires: (cochez selon le cas)**

La résidence sera habitée par:

le déclarant

son enfant  Âge: \_\_\_\_\_ Nom: \_\_\_\_\_

son employé  Prénom: \_\_\_\_\_

son sociétaire  Téléphone: \_\_\_\_\_

ou actionnaire

**JE DÉCLARE DONC BÉNÉFICIER DU DROIT PERSONNEL DE CONSTRUIRE UNE RÉSIDENCE EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DE LA LOI.**

Signature \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_

## SECTION 7. DÉCLARATION DE DROITS RÉELS

### Section 7 A. Lot utilisé à une autre fin que l'agriculture

#### Article 101

«Une personne peut, sans l'autorisation de la Commission, aliéner, lotir et utiliser à une fin autre que l'agriculture un lot situé dans une région agricole désignée, une aire retenue pour fins de contrôle ou une zone agricole, dans la mesure où ce lot était utilisé ou faisait déjà l'objet d'un permis d'utilisation à une fin autre que l'agriculture lorsque les dispositions de la présente loi visant à exiger une autorisation de la Commission ont été rendues applicables sur ce lot.

Ce droit n'existe qu'à l'égard de la superficie du lot qui était utilisée à une fin autre que l'agriculture ou pour laquelle un permis d'utilisation à une fin autre que l'agriculture avait déjà été délivré lorsque les dispositions de la présente loi visant à exiger l'autorisation de la Commission ont été rendues applicables à ce lot».

#### Article 102

«Le droit reconnu par l'article 101 subsiste malgré l'interruption ou l'abandon d'une utilisation autre que l'agriculture. Il est toutefois éteint par le fait de laisser sous couverture végétale la superficie sur laquelle il porte, pendant plus d'un an, à compter du moment où les dispositions de la présente loi visant à exiger l'autorisation de la Commission ont été rendues applicables sur cette superficie. Il est également éteint aux mêmes conditions sur la partie de cette superficie qui a fait l'objet d'un acte d'aliénation; il en est de même quant à la superficie qui a été réservée par le vendeur à l'occasion d'un lotissement ou d'une aliénation, intervenue après le 20 juin 1985».

#### Article 103

«Une personne peut, sans l'autorisation de la Commission, étendre la superficie sur laquelle porte un droit reconnu par l'article 101. Cette superficie peut être portée à un demi-hectare si, au moment où les dispositions de la présente loi visant à exiger une autorisation de la Commission y ont été rendues applicables, ce lot était utilisé ou faisait déjà l'objet d'un permis d'utilisation à des fins résidentielles. Elle peut être portée à un hectare s'il s'agissait d'une utilisation ou d'un permis d'utilisation à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles.

L'extension prévue par l'alinéa précédent peut être faite sur plus d'un lot lorsqu'une personne était propriétaire de plusieurs lots contigus à la date où les dispositions de la présente loi visant à exiger l'autorisation de la Commission ont été rendues applicables à ces lots».

#### Renseignements complémentaires: (cochez selon le cas)

Lot utilisé à une fin autre que l'agriculture lors de l'entrée en vigueur de la loi.

Type d'utilisation:

résidentielle  commerciale  industrielle  institutionnelle

• Superficie ainsi utilisée au décret: \_\_\_\_\_

• Type de permis d'utilisation au décret: agrandissement résidence

**JE DÉCLARE DONC QUE LE LOT BÉNÉFICIE D'UN DROIT EN VERTU DES ARTICLES 101 ET 103 DE LA LOI**

Signature \_\_\_\_\_ Date 18-05-95

### Section 7 B. Lot adjacent à un chemin public avec aqueduc et égout municipaux

#### Article 105

«Une personne peut, sans l'autorisation de la Commission, aliéner, lotir et utiliser à une fin autre que l'agriculture un lot qui, après la date à laquelle les dispositions de la présente loi visant à exiger une autorisation de la Commission lui ont été rendues applicables, est ou devient adjacent à un chemin public où les services d'aqueduc et d'égout sanitaire sont déjà autorisés par un règlement municipal adopté avant cette date et approuvé conformément à la loi.

Ce droit ne s'étend pas toutefois aux parties du lot situées à plus de 60 mètres de l'emprise du chemin public dans le cas d'une utilisation résidentielle, non plus qu'à celles situées à plus de 120 mètres de cette emprise dans le cas d'une utilisation commerciale, industrielle ou institutionnelle».

#### Renseignements complémentaires

Le nom du chemin public: \_\_\_\_\_

Aqueduc, règlement municipal numéro: \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_

Égout, règlement municipal numéro: \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_

**JE DÉCLARE DONC QUE LE LOT BÉNÉFICIE D'UN DROIT EN VERTU DE L'ARTICLE 105 DE LA LOI**

Signature \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_

## SECTION 8. ATTESTATION

**J'ATTESTE QUE TOUTES LES INFORMATIONS QUE J'AI FOURNIES AU PRÉSENT FORMULAIRE SONT EXACTES**

Signature \_\_\_\_\_ Date 18-05-95

## COMMENT ACHEMINER VOTRE DÉCLARATION

A) Remettez à la municipalité la copie or et la preuve que vous avez bien fait parvenir la copie blanche à la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

B) Faites parvenir la copie blanche du présent formulaire à:

**COMMISSION DE PROTECTION  
DU TERRITOIRE AGRICOLE  
DU QUÉBEC**  
200-A, chemin Sainte-Foy,  
2e étage  
Québec (Québec)  
G1R 4X6

avec les documents suivants :

1) Un plan ou croquis illustrant:

- l'endroit de la construction par rapport aux lignes de lots, au chemin public et aux autres constructions existantes, en précisant les distances en pieds ou en mètres;
- la direction NORD;
- l'ensemble du ou des lots visé(s) par la déclaration;
- la date de la confection du plan et la signature de la personne qui l'a réalisé.

2) Copie complète du titre de propriété pour le ou les lot(s) visé(s) par la déclaration.

C) Conservez la copie verte pour vos dossiers.

### **IMPORTANT:**

**Le déclarant qui ne fournit pas les documents et renseignements requis s'expose à recevoir un avis de non-conformité.**

VENTE

par

Jean-Paul Boislard

à

Maurice Bédard

3 exp.

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DEUX, le trente juin.

DEVANT Me JEAN-PIERRE LAROCQUE, Notaire à Asbestos, Province de Québec.

COMPARAIT:

JEAN PAUL BOISLARD, [redacted] demeurant à [redacted] époux de Rose Eva Caron, du même lieu, Maitresse de maison, avec qui il est marié sous le régime de la communauté de meubles et d'acquêts pour s'être mariés avant le premier juillet mil neuf cent soixante-dix, sans contrat de mariage, alors qu'ils étaient tous deux domiciliés dans la Province de Québec, et agissant aux présentes avec le concours de cette dernière ici présente à cette fin ci-après nommé "LE VENDEUR".

LEQUEL par les présentes vend à:

MAURICE BEDARD, [redacted] demeurant au numéro civique [redacted] ci-après nommé "L'ACQUEREUR", ici présent et acceptant, l'immeuble suivant, savoir:

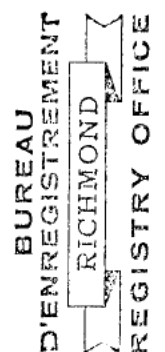
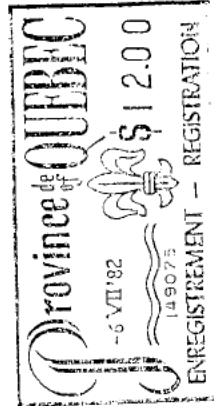
DESCRIPTION

1. Un emplacement connu et désigné comme étant la subdivision QUINZE du lot originaire DIX SEPT "E" pour le sixième rang (lot 7E-15, rang 6) aux plans et livre de renvoi officiels du cadastre pour le canton de Sipton.

2o. Un certain terrain faisant partie du lot numéro DIX SEPT "E" non subdivisé (Pt 17E n.s.) dans le sixième rang, au adastre officiel pour le canton de Sipton, contigu au nord-ouest au terrain ci-dessus décrit en premier lieu, et compris dans les bornes suivantes: au nord-ouest par une autre partie dudit lot 17E soit par une clôture séparant le terrain ici décrit de la propriété de Stanley M. Lodge ou représentants au nord-est par une autre partie dudit lot 17E soit par le prolongement en direction nord-ouest de la ligne de division des lots 17E-14 et 17E-15 rang 6 Sipton, au sud-est par ledit lot 17E-15 et au sud-ouest par une autre partie dudit lot 17E soit par le prolongement en direction au nord-ouest de la ligne de division des lots 17E-15 et 17E-16 rang 6 Sipton.

Avec les bâtisses dessus construites, compris dans la présente vente toute la vaisselle, le frigidaire, le poêle, la tondeuse à gazon, le set de cuisine comprenant une table et les chaises, un divan-lit, deux petits bureaux, la chaise berceuse de parterre ainsi que le foyer.

Avec et sujet aux servitudes actives, passives, apparentes ou occultes, attachées audit immeuble.



Division d'enregistrement - RICHMOND  
Je certifie que ce document a été enregistré

Ce 82-07-06 - 10:30  
année mois jour heure minute

sous le numéro 141692

Beauséjour Roy, M. B. A. P. G.  
Registreur

REMIS AU FICHIER LE

29 MAI 1995

## TITRE

Ledit immeuble appartient au vendeur pour l'avoir acquis de Janice Baird & Al., aux termes d'un acte de vente passé devant Me Jean Pierre Larocque, Notaire, le 12 juillet 1976, dont copie a été enregistrée au bureau d'enregistrement de Richmond, le 24 novembre 1976, No:116600.

## POSSESSION

L'acquéreur sera l'absolu propriétaire dudit immeuble à compter de ce jour, avec possession immédiate.

## TAXES

L'acquéreur promet et s'oblige de payer à compter de la date des présentes toutes les taxes, cotisations et répartitions foncières générales et spéciales imposées sur ledit immeuble, à échoir, l'acquéreur paiera les taxes scolaires à compter du premier juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux et les taxes municipales à compter du premier janvier mil neuf cent quatre-vingt-trois.

## PRIX

Cette vente est faite pour le prix de DEUX MILLE CINQ CENTS DOLLARS (\$2,500.00) que le vendeur reconnaît avoir reçu de l'acquéreur, dont quittance générale et finale.

## GARANTIE

Cette vente est faite avec garantie contre tous troubles et évictions, franc et quitte de toutes charges et hypothèques. Toutefois en considération du prix ci-dessus l'acquéreur renonce à la garantie contre les défauts cachés.

## CONDITIONS

1. L'acquéreur promet et s'oblige de payer les frais et honoraires des présentes, enregistrement et copies, dont une pour le vendeur.
2. Le vendeur ne s'engage pas à fournir de titres, ni certificat de recherches, ni à faire faire de bornage.
3. L'acquéreur s'engage et s'oblige de prendre ledit immeuble dans son état actuel déclarant l'avoir visité et en être satisfait.
4. Les appareils de chauffage et le chauffe-eau, s'il y a lieu, se trouvant dans l'immeuble ci-dessus ont été entièrement payés et font partie de la présente vente.

No. 8,475

Le 30 juin 1982

---

---

VENTE

par

Jean-Paul Boislard

à

Maurice Bédard

---

---

2ième

**EXPEDITION**

---

---

Larocque  
Corbeil  
Bisson

NOTAIRES & CONSEILLERS JURIDIQUES

JEAN PIERRE  
LAROCQUE

TEL: 879-7161

8570-52-6729

A 1197

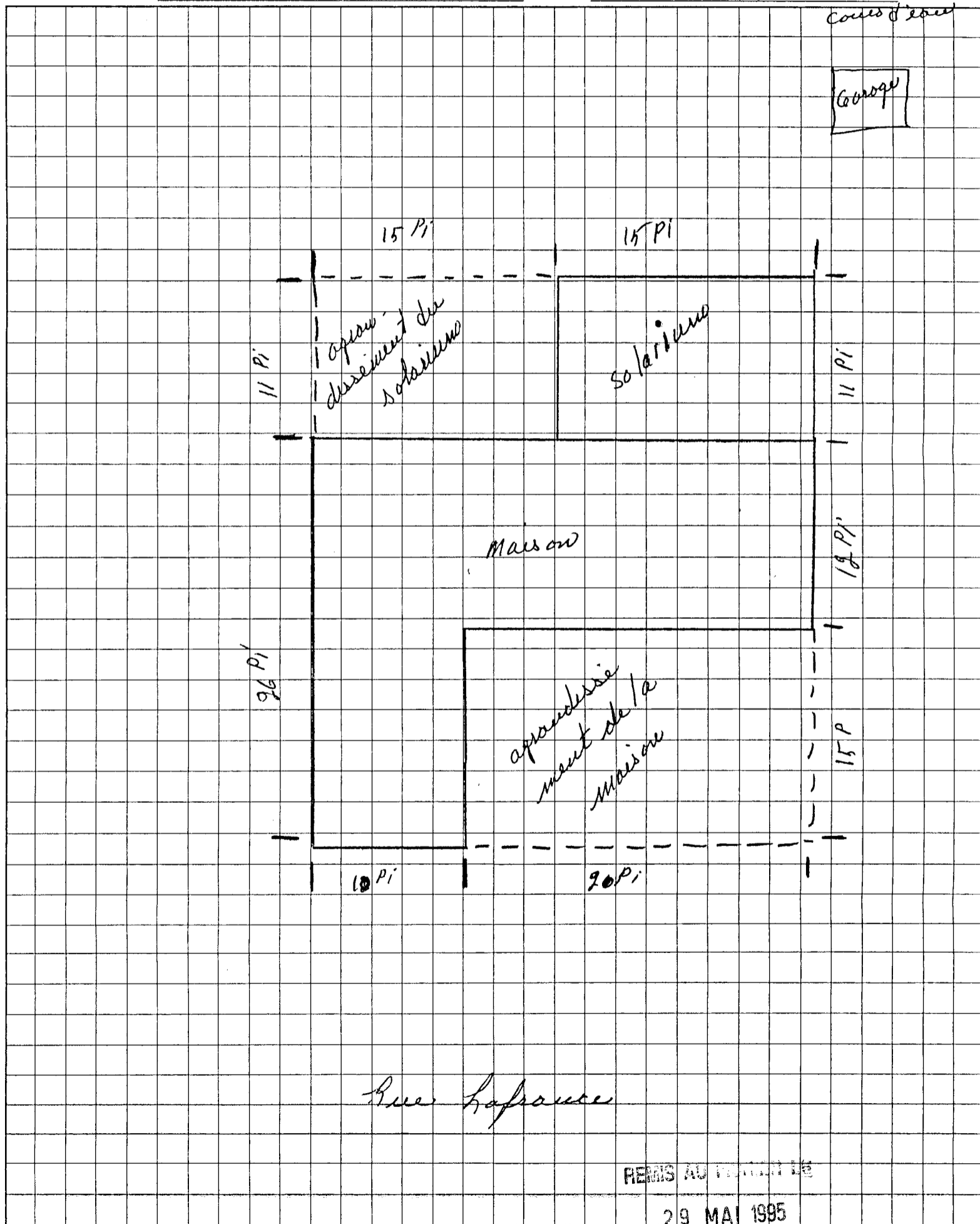
# Canton de Shipton

150, rue Water C.P. 209  
Danville, QC JOA 1A0  
839-2771

Maurice Bédard

Centroïde: \_\_\_\_\_

Nom: \_\_\_\_\_



REMISS AU FORTUIT DE

29 MAI 1995